

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au chef du Service Administratif sur le chapitre 36 du budget colonial, exercice 1899 ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 30 mai 1899 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1899, un crédit provisoire de *huit mille francs* sur le chapitre 36, *Service de santé, Matériel*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N° 431. — DÉCISION *donnant délégation à M. Rey, Secrétaire général, pour procéder à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général.*

(Du 15 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 4 décembre courant convoquant cette assemblée en session ordinaire,

DONNE DÉLÉGATION

à M. V. Rey, Secrétaire général, pour procéder à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général du 16 décembre courant.

Papeete, le 15 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.